

DECISION N°2017-53/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement AMS/SAM COMPANY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-1001/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'urgence d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2016 dans les treize régions du Burkina (région du Nord, lot 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 janvier 2017 du Groupement AMS/SAM COMPANY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L M P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BARKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba BAKOUAN, Adama SANA, Saïdou OUEDRAOGO, respectivement en leur qualité d'agent, de Directeur général et d'assistant juridique du Groupement AMS/SAM COMPANY ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Laurent S. Die MILLOGO, Tidiani SAVADOGO, Edgar Patrick SANOU, respectivement en leur qualité de chef de service et d'agents du Ministère des Infrastructures ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Pascal SARE, Directeur technique du Groupement d'entreprises EGC.BCG/EEPC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-1001/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'urgence d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2016 dans les treize régions du Burkina (région du Nord, lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ; ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

(...)

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ; (...)

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1973 du mardi 24 janvier 2017 et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au jeudi 26 janvier 2017 ; que le Groupement AMS/SAM COMPANY a saisi l'ORAD par lettre en date du 26 janvier 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Infrastructures a lancé un avis d'appel d'offres n°2016-1001/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'urgence d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2016 dans les treize régions du Burkina ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas mentionné le nom du groupement du requérant dans la publication des résultats pour le lot 2 de la région du nord ;

le requérant conteste les résultats de la procédure qui ne mentionnent pas son nom, en tant que soumissionnaire du lot 02 ; il indique avoir soumissionné au lot 2 de la région du nord pour un montant de 169 742 410 francs CFA TTC et il invite l'ORAD à consulter le rapport d'ouverture des plis pour s'en convaincre ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste les résultats tels que publiés au motif que ceux-ci ne prennent pas en compte sa situation de soumissionnaire au lot 02 ;

considérant que la CAM a expliqué que la page de publication comporte une erreur et qu'une rectification est en cours ; que du reste, l'offre du requérant a été déclarée non-conforme et que la publication rectificative devait lui permettre d'en faire le constat ; que le motif de non-conformité de son offre a trait à l'absence de reçus d'achat d'un certain nombre de matériel demandé au lot 2 ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, noté que la page de publication rectificative étant en cours, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée sur ce point ; que cependant, et sur le grief afférent à la non justification de certains matériels, il y a lieu de constater l'absence de reçus d'achat au lot 02 ; que l'argument du requérant suivant lequel la CAM aurait dû considérer les justificatifs du matériel du

lot 01 pour le lot 02 ne saurait prospérer ; qu'en effet, les lots étant séparés, il n'appartient pas à la CAM de recomposer l'offre du requérant afin de procéder à l'attribution du marché ; qu'il appartenait donc au soumissionnaire de joindre à son offre notamment au lot 02, les reçus d'achat du matériel, fut-il le même matériel qui est utilisé au lot 01 ; qu'il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement AMS/SAM COMPANY est recevable

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours du Groupement AMS/SAM COMPANY n'est pas fondé ;

-qu'il convient confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-1001/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'urgence d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2016 dans les treize régions du Burkina (région du Nord, lot 2) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2017

Le Président de séance

Serge L M P TOE